

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 – 160 -

Pétitionnaire : Monsieur Pierre CRAVEIRO

Adresse : 4 chemin deu Miey 64260 BIELLE

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Bious-Cap de Pount dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Claire BROCAS – technicienne agro-écologie du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de Monsieur Pierre CRAVEIRO, en date du 8 février 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Laruns, réunie le 22 février 2018,

Vu la décision de la commune de Laruns, représentée par Régis Carrère, adjoint, en date du 22 février 2018,

../..

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur Pierre CRAVEIRO est autorisé à procéder à un écobuage, sur l'estive de Bious-Cap de Pount (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Autorisation de brûlage automnal de genévriers, pied à pied. Les mises à feu seront réalisées à distance les unes des autres, pour obtenir une mosaïque sur l'estive. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 20% des pieds de genévriers présents sur le secteur. La mise à feu priorisera les pieds de genévriers présentant un enjeu pastoral notable : reconquête de surface de pelouse, circulation des troupeaux et des hommes...

Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs, les rochers seront préservés.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, Monsieur Pierre CRAVEIRO est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

Une visite préalable conjointe en présence de M Pierre CRAVEIRO, du berger, du représentant de la Commission Syndicale du Haut-Ossau et du Parc national des Pyrénées a été organisée le 24 juillet 2018, en préalable aux mises à feu, pour cadrer les modalités opérationnelles de l'écobuage sur site.

La mise à feu est autorisée du 25 août au 30 novembre 2018 pour les feux automnaux.

La mise en œuvre de la présente autorisation est autorisée de la date de sa signature au 30 novembre 2018.

Le jour de la mise à feu, Monsieur Pierre CRAVEIRO doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de Laruns et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

Monsieur Pierre CRAVEIRO se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

Monsieur Pierre CRAVEIRO est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A la fin des écobuages, Monsieur Pierre CRAVEIRO formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 30 juillet 2018

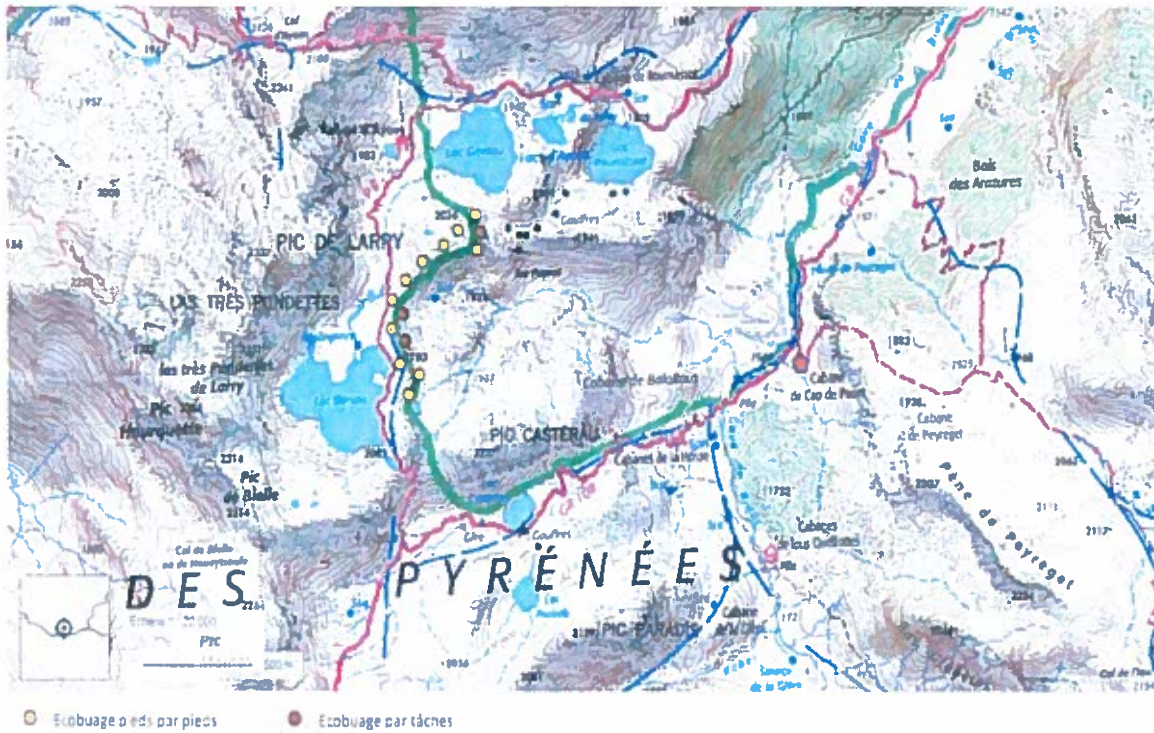
Marc RISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune de Laruns – annexe 1 – cartographie –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

